



DÉCISION MUNICIPALE N°2025_79

OBJET : MEDIATHEQUE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE, EN DATE DU 5 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC LES ARTISTES MICHEL GUAY ET ILYAS KHAN

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé la représentation d'un spectacle musical le samedi 5 avril 2025 à 17h30 à 18h45,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Michel GAY et Ilyas KHAN, artistes, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec Messieurs Michel GAY domicilié 6 rue Arthur Rozier 75019 PARIS ; et Ilyas KHAN, domicilié 35 rue Montcalm 75018 PARIS, en leur qualité d'artistes.

Article 2 :

S'acquitter des montants établis pour la prestation soit :

- Pour Michel GUAY : **330 € net** (trois cent trente euros net) - TVA non applicable
- Pour Ilyas KHAN : **158.32 € net** (cent cinquante-huit euros et trente-deux centimes net)
- TVA non applicable

et les **verser** à l'issue de la prestation par mandats administratifs, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

Article 3 :

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations soit :

- Pour Michel GUAY : **68 € net** (soixante-huit euros net) auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F)
- Pour Ilyan KHAN : **161.58 € net** (cent soixante et un euros et cinquante-huit centimes net) au GUSO.

Article 4 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 25/03/2025
Publié(e) le : 25/03/2025
Exécutoire le : 25/03/2025

Fait à PIERRELAYE, le 24/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À LA REALISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 37 18

E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Monsieur Michel GUAY, Artiste-Auteur, domicilié 6 rue Arthur Rozier 75019 PARIS,
N° de sécurité sociale : 1 61 06 99410 212 87
Téléphone : 06 13 79 92 93

E-mail : mg.guay@wanadoo.fr

Monsieur Ilyas KHAN, Artiste, domicilié 35 rue Montcalm 75018 PARIS

N° de sécurité sociale : 1 96 10 75115 617 81

Téléphone : 07 63 11 31 90

E-mail : ilyasraphaelkhan@gmail.com

Ci-après désignés par « Les Artistes » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les Artistes s'engagent à réaliser une prestation musicale en lien direct avec l'œuvre de Michel Guay, le samedi 05 avril 2025 de 17h30 à 18h45, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations des Artistes

Les Artistes prendront en charge les frais de transport depuis leur domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Les Artistes se présenteront avec les instruments de musique nécessaires à l'animation et en assureront le transport.

Les Artistes s'engagent à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, les Artistes s'engagent au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Les Artistes sont tenus d'assurer les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Les Artistes déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition des Artistes le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation musicale.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'artiste-Auteur, Michel GUAY, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une note de droits d'auteur, la somme de **330 € net** (trois cents trente euros net).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

De même, l'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **68 € net** (soixante-huit euros net).

L'Organisateur s'engage à verser au musicien Ilyas KHAN, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1, la somme de **158.32 € net** (cent cinquante-huit euros et trente-deux centimes net).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception du formulaire GUSO associé à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

De même, l'Organisateur s'engage à verser au GUSO les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **161.68 € net** (cent soixante et un euros et soixante-huit cents net).

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Monsieur Michel GUAY, Artiste-Auteur, 6 rue Arthur Rozier 75019 PARIS,
- Monsieur Ilyas KHAN, Artiste, 35 rue Montcalm 75018 PARIS.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 24/03/25

À Paris, le

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Artiste-Auteur,

L'Artiste

Michel VALLADE



Michel GUAY

Ilyas Khan